

Règles de la course à la chefferie du Bloc Québécois

Décembre 2018 – Février 2019



Table des matières

Résolution adoptée au conseil général 2018	3
Extraits des statuts du Bloc Québécois	3
I- Principes	4
II- Présidence d'élection	4
III- Avis d'élection	4
IV- Mise en candidature	5
V- Droit de vote des membres	7
VI- Votation	8
VII- Dépenses des candidats à la chefferie du parti	9
CAS IMPRÉVUS	11

Résolution adoptée au conseil général 2018

Extraits des statuts du Bloc Québécois

Chapitre 11 — Chefferie du parti

1. A.5 Si la ou le chef du parti remet sa démission, le Bureau national convoque, au moment jugé opportun, une élection à la chefferie.

Chapitre 7 — Conseil général

7.9 Le Conseil général a pour mandat :

K) d'adopter, sur recommandation du Bureau national, les règles de procédure de la course à la chefferie et d'élire le comité d'organisation.

I- Principes

- a) Le Bureau national a décidé le 27 juillet 2018 de convoquer une élection à la chefferie en 2019.
- b) Les règles de la course à la chefferie sont adoptées par le Conseil général du 18 août 2018 sur recommandation du Bureau national.

II- Présidence d'élection

- a) Le Bureau national procède à la nomination du président d'élection au plus tard à la réunion qui suit celle qui fixe la date de l'élection ;
- b) le président d'élection est responsable :
 - de la nomination de ses adjoints immédiats qui ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane ;
 - de voir au respect des statuts du parti et du règlement d'élection en : émettant les directives requises pour donner suite aux règlements ; en fixant les modalités de leur application et en établissant les formulaires et les documents requis à cette fin ;
 - d'autoriser les candidatures qui sont conformes aux règles adoptées par le conseil général ;
 - d'établir avec les représentants des candidats les modalités de liaison et de consultation ;
 - de la réception des plaintes et des contestations, et de faire enquête si elle ou il le juge nécessaire ;
 - de convoquer et d'organiser, en concertation avec le secrétariat national, un débat entre les candidats officiels et arrêter la date du débat ;
 - de s'assurer de l'admissibilité des membres à voter ;
 - de la confection et de la révision de la liste électorale ;
 - de la formation du personnel électoral ;
 - du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes par téléphone et Internet ;
 - de déclarer élu la ou le chef du parti ;
 - de la vérification des rapports de dépenses électorales ;
 - de toutes autres responsabilités afférentes à l'élection ;
 - de terminer son mandat en présentant un rapport d'élection au conseil général qui suit l'élection ;
 - de conserver tous les bulletins de vote jusqu'à l'adoption d'une résolution du Bureau national l'autorisant à les détruire.
 - de s'assurer que l'ensemble des candidates et candidats soient invités si des instances du Bloc Québécois organisent des débats ou assemblées durant la durée de la course.

III- Avis d'élection

- a) La durée de la période électorale est d'un minimum de 61 jours ;
- b) Le vote se tiendra sur une durée de 2 jours consécutifs, les 2 jours précédents le dévoilement des résultats ;
- c) Le dévoilement des résultats aura lieu le lendemain de la dernière journée de la course.

IV- Mise en candidature

- a) Tout membre en règle du Bloc Québécois pourra être candidate ou candidat s'il répond aux conditions suivantes :
- 1) Compléter un questionnaire de mise en candidature qui permet d'établir sa probité. La ou le candidat(e) doit remettre son questionnaire au maximum 7 jours après que le président lui est remis son bulletin de mise en candidature.
 - 2) Le président confirmera la probité dans les 7 jours suivant la remise du questionnaire.
 - 3) Compléter un bulletin de mise en candidature signé par elle-même ou par lui-même et par au moins cinq cents (500) membres en règle du parti au moment du dépôt de son bulletin. Ces cinq cents (500) signatures doivent provenir d'au moins quinze (15) circonscriptions différentes et comporteront un minimum de vingt (20) signatures dans chacune de ces circonscriptions ;
 - 4) Le bulletin de mise en candidature devra être remis ou expédié au secrétariat national par poste recommandée ou certifiée à la présidente ou au président d'élection. Des frais d'inscription non remboursables, payables en deux versements égaux, au besoin, au montant total de quinze mille (15 000 \$ dollars), sous forme de chèques visés à partir du compte de campagne du candidat seront exigés. Le premier chèque devra être remis au plus tard, à la clôture des mises en candidature, soit le 39^e jour avant le dévoilement des résultats de la course ; le 2^e chèque (s'il y en a un) devra être versé au plus tard 20 jours avant la tenue du scrutin.
 - 5) Le seul bulletin de mise en candidature pouvant être utilisé par un candidat est celui qui a été remis par la présidente ou le président d'élection et qui porte ses initiales ;
 - 6) Le bulletin de mise en candidature devra comprendre les coordonnées d'une ou d'un représentant ainsi que celles d'un ou d'une agent(e) financier. Cet agent financier aura comme fonction d'effectuer, de contrôler et d'autoriser les dépenses électorales, en conformité avec les règles prévues au présent règlement et celles de la Loi électorale du Canada. La ou le représentant(e) aura comme fonction de représenter le ou la candidat(e) auprès du président d'élection ;
 - 7) S'il s'agit d'une ou d'un membre du Bureau national, le ou la candidat(e) devra avoir remis sa démission du Bureau national au moment du dépôt du bulletin de candidature ;
 - 8) Lors du dépôt du bulletin de mise en candidature, le ou la candidat(e) doit remettre à la présidente ou au président d'élection un texte (maximum 1 000 mots) faisant état de sa vision et des orientations qu'elle ou il propose ainsi qu'une photo en format passeport. Ce texte et cette photo seront affichés sur le site du parti. Le parti établira un lien vers le site Internet personnel du candidat ou de la candidate le cas échéant.

- b) À la suite de l'acceptation du bulletin de mise en candidature par le président d'élection, une liste électorale préliminaire sous format électronique est remise au candidat ;
- 1) Cette liste électorale comprend les noms et prénoms des membres du parti, leur adresse, leur numéro de téléphone au domicile et leur sexe ;
 - 2) La ou le candidat(e), sa ou son représentant(e) et les membres de son organisation électorale doivent s'engager par écrit de garantir la confidentialité des renseignements contenus dans les listes électorales fournies et de s'assurer de leur utilisation exclusive aux fins de la course à la chefferie du parti 2019 ;
 - 3) Cette liste de membres et tous les exemplaires de travail doivent être retournés au secrétariat national du parti au plus tard trente (30) jours après la fin du scrutin ;
 - 4) En ce qui concerne les envois par courriel aux membres, ceux-ci devront transiter par le secrétariat national du parti, à raison d'un nombre maximal d'un envoi par 7 jours jusqu'à l'élection, à partir de la date de la candidature officielle.
- c) Une ou un candidat(e) peut retirer sa candidature s'il remet au président d'élection une déclaration à cet effet signée par lui, par son ou sa représentante ou sa ou son agent officiel avant le 12 février 2019 à 17h ;
- d) La ou le candidat(e), son représentant, son agent financier et les membres de son organisation électorale s'engagent à respecter le processus électoral, l'esprit et la lettre des règlements de la course à la présidence 2019 du Bloc Québécois, les statuts du Bloc Québécois et la Loi électorale du Canada, notamment les articles concernant les candidats à la direction d'un parti enregistré.

V- Droit de vote des membres

- a) Toutes les personnes dont le nom est inscrit sur la liste électorale finale et qui répondent à l'un des critères suivants sont habilitées à voter :
- tout membre en règle ;
 - toute personne dont l'adhésion est à renouveler depuis moins de trois cent soixante-cinq (365) jours et qui renouvelle son adhésion 30 jours avant la date de dévoilement des résultats ;
 - dans le cas d'une nouvelle adhésion, la demande d'adhésion et la cotisation statutaire devront parvenir au secrétariat national du parti 30 jours avant la date de dévoilement des résultats.
- b) Au plus tard le 30e jour à midi avant le dévoilement des résultats, une nouvelle liste préliminaire des membres habilités à voter est remise aux candidats. La période de révision de la liste électorale aura lieu sur une journée et demie à partir de midi le 30e jour avant le dévoilement des résultats, et ce jusqu'à 17 h la 29e journée avant le dévoilement des résultats ;
- c) La liste finale est expédiée au plus tard le 26e jour avant le dévoilement des résultats aux candidats ;
- d) Tout renouvellement, adhésion ou correction devra être effectué sur les formulaires d'adhésion de renouvellement et de financement (ARF) du secrétariat national ou à partir de la fiche ARF numérisée, téléchargeable et imprimable disponible sur le site Internet du parti.

VI- Votation

- a) Le scrutin téléphonique et internet se déroule les 22 et 23 février 2019, de 8 h la 1^{re} journée et jusqu'à 18 h la 2^e journée. Le dévoilement des résultats le 24 février ;
- b) pour exercer son droit de vote, la personne inscrite sur la liste électorale finale doit utiliser son numéro de membre du Parti et son numéro d'identification personnelle (NIP) ;
- c) la présidence d'élection expédie par la poste à chaque membre inscrit sur la liste électorale son NIP et l'information détaillée sur le vote téléphonique au plus tard le 6^e jour avant le dévoilement des résultats. Pour des fins de sécurité, le numéro de membre ne se retrouvera pas dans cet envoi. De plus, la présidence d'élection inclura un document présentant les candidats dans cet envoi ;
- d) tout membre qui n'aurait pas reçu son NIP le 5^e jour précédent le début de la votation communique avec la présidence d'élection. Si cette personne est éligible à voter, son NIP lui est alors expédié ;
- e) la présidence d'élection offre à partir de la 13^e journée précédant le début de la votation le soutien nécessaire aux personnes inscrites sur la liste électorale pour valider leur numéro de membre. La présidence d'élection offrira également un service de soutien aux personnes demandant de l'aide pour l'exercice de leur droit de vote ;
- f) le vote permet d'identifier un premier choix s'il y a deux (2) candidats, un deuxième choix, s'il y a trois (3) candidats, un troisième choix s'il y a quatre (4) candidats et un quatrième choix s'il y a cinq (5) candidats et plus ;
- g) à la fin du vote téléphonique, le membre doit recevoir un numéro de confirmation de son vote ;
- h) est déclaré élu au poste de chef du Parti la ou le candidat(e) qui a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés ;
- i) s'il n'y a pas majorité absolue dès le premier décompte, la candidature ayant obtenu le moins de votes ainsi que toutes les candidatures n'ayant pas obtenu 15 % des voix validement exprimées par le vote de premier choix des électrices et des électeurs seront éliminées. Dès lors, les votes de deuxième choix de la ou des candidatures éliminées seront reportés sur les candidatures toujours en lice. Dans le cas où le deuxième choix s'exprime pour une candidature éliminée, le troisième choix sera considéré et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue pour une ou un candidat ;
- j) si un candidat retirait sa candidature officiellement auprès de la présidence d'élection dès le premier décompte, sa candidature serait éliminée. Dès lors, les votes de deuxième choix de cette candidature éliminée seront reportés sur les candidatures toujours en lice, et ce, selon la procédure décrite à l'article i).

VII- Dépenses des candidats à la présidence du parti

- a) Toutes les dépenses électorales sont autorisées et effectuées par l'agent financier du candidat. Le plafond de dépenses est fixé à 50 000 dollars par candidat ou candidate ;
- b) Sont considérées comme dépenses électorales :
- tout écrit, objet ou matériel promotionnel ;
 - toute publicité dans un journal ou une autre publication, à la radio, à la télévision, par téléphonie ou sur Internet ;
 - tout local, matériel, mobilier, appareil informatique ou téléphonique loué ou acheté aux fins de l'élection ainsi que les frais afférents à leur utilisation ;
 - tout frais de conception, d'hébergement et d'entretien de sites Internet ;
 - tout frais d'envoi aux membres comprenant les timbres, enveloppes, imprimés et frais connexes ;
 - tout frais de communiqué ou de conférence de presse ;
 - tout salaire payé à une personne spécialement engagée aux fins d'élection ;
 - tout frais occasionné pour la tenue d'une assemblée sauf dans le cas des assemblées convoquées par la présidente ou le président d'élection ou par les conseils exécutifs des circonscriptions ou des régions ;
 - tout frais de transport, de logement, de repas ainsi que les frais d'appels interurbains.
- c) Si les dépenses engagées en vertu du présent règlement comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre d'agent financier du candidat ;
- d) Toutes les dépenses électorales sont comptabilisées à compter de l'adoption du présent règlement d'élection à la chefferie du parti jusqu'au jour du dévoilement des résultats inclusivement ;
- e) Toute forme de financement d'une valeur de plus de 20 \$ recueilli par les candidats doit obligatoirement transiter par le parti. Par conséquent, les candidats doivent solliciter leur financement en utilisant les fiches ARF émises par le parti ou disponibles sur le site Internet www.bloc.org. Pour ce faire :
- le président d'élection fournira aux agents financiers l'information sur la marche à suivre conforme aux règles établies par le Directeur général des élections du Canada ;
 - le site du parti sera modifié afin que les personnes qui désirent appuyer financièrement une ou un candidat(e) par Internet puissent le faire en ayant l'assurance que leur contribution sera versée à l'organisation indiquée ;
 - les sommes reçues au parti par Internet pour le compte d'une ou d'un candidat(e) entre l'annonce de son intention de poser sa candidature et le dépôt de son bulletin de mise en candidature seront remises sous forme de transfert à sa ou son agent financier lorsque ce bulletin sera déclaré conforme par le président d'élection.
- f) L'agente ou l'agent financier doit tenir une comptabilité complète conforme à la Loi électorale du Canada et du présent règlement ;
- g) Le ou la candidat(e), sa ou son représentant(e), sa ou son agent(e) financier(ère) ni les membres de son organisation électorale ne peuvent contracter aucun emprunt au nom du Bloc Québécois ;

- h) Un rapport final des revenus et dépenses est remis au plus tard trente (30) jours après la fin du scrutin à la présidente ou au président d'élection. Ce dernier en fait rapport au conseil général subséquent. Tout excédent des revenus sur les dépenses devra être remis au secrétariat national du parti lors du dépôt du rapport à la présidente ou le président d'élection ;
- i) Toutes les sommes provenant de la vente de cartes de membres pendant toute la durée de la course que ce soit pour l'adhésion ou le renouvellement doivent être remises en totalité au secrétariat national du parti pour traitement et les sommes habituelles seront retournées aux circonscriptions ;
- j) Les candidats acceptent de participer aux activités de financement de l'élection à la chefferie qui pourraient être organisées par le parti. Le président d'élection et le Bureau national pourront modifier les dates et modalités de ces événements ;

CAS IMPRÉVUS

Advenant des cas imprévus aux présentes règles, la présidente ou le président d'élection rend ses décisions en conformité avec le droit applicable, le respect des droits des parties et des personnes impliquées, et dans un esprit d'équité procédurale, tout en s'assurant de l'efficacité du processus et de l'intégrité du parti.

Conformément aux statuts du Bloc Québécois qui confie au Bureau national (article 9.1) le mandat de prendre position sur toute question urgente liée aux affaires du parti ou à la conjoncture politique, ce dernier a le pouvoir de prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires advenant le déclenchement d'une élection générale québécoise durant la course à la présidence.